DÉCRET

N.° 1555.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui prescrit les moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les Propriétaires ou Fermiers requis pour le service des Armées de la République, ou abandonnées pour quelque cause que ce soit.

Case folio FRC 10332 no. 75

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les communes de la république où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, en vertu de la loi du 23 août dernier, la municipalité du lieu nommera des commissaires pour en faire la visite & en dresser procès-verbal.

II.

Aussitôt que la visite & le procès-verbal seront dressés, la municipalité désignera les propriétaires, fermiers & habitans de la commune, qui devront cultiver lesdites terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens

HOOVER LIBRARY

relatifs ; on commencera par celles des citoyens les moins aisés.

III.

Si les cultivateurs manquent de bras, la municipalité requerra les journaliers, manouvriers de la commune, pour aider les laboureurs jusqu'après leurs semailles.

IV.

Les journaliers, manouvriers qui se refuseroient aux réquisitions qui leur seroient faites, d'aider les cultivateurs moyennant leurs salaires ordinaires, y seront contraints sous peine de trois jours de prison, & de trois mois en cas de récidive.

La peine sera prononcée par la police municipale.

V.

Les journaliers, manouvriers qui se coaliseront pour refuser leur travail, seront punis de deux années de fers.

VI.

Après que les propriétaires, fermiers & autres cultivateurs auront labouré & ensemencé leurs terres, ils seront tenus de labourer & d'ensemencer celles des particuliers qui n'auront point de chevaux, de mulets, de bœufs ni d'instrumens aratoires, en commençant par les terres des citoyens les moins fortunés ; ils ne pourront exiger pour chaque façon que le prix ordinaire & tel qu'il étoit en mars dernier.

VII.

Aucuns propriétaires de chevaux, mulets, bœufs & instrumens aratoires, qui refuseroient de les fournir avec leurs domestiques d'après les réquisitions qui leur seroient faites, seront condamnés en cinq cents livres d'amende payable

par corps, comme délit national, applicables au profit de celui dont le fonds aura manqué d'être cultivé.

VIII.

Si les propriétaires, fermiers & cultivateurs avoient abandonné leurs terres, ſans avoir laiſſé de quoi pourvoir aux frais de labour & de ſemailles, la municipalité en fera dreſſer le procès-verbal avec le devis eſtimatif des ſommes néceſſaires pour les frais de labour, ſemences, fermage & impoſition.

IX.

Le directoire du diſtrict ſera tenu d'ordonner ſur-le-champ au receveur de diſtrict, de verſer aux mains de la municipalité & ſous ſa reſponſabilité, les ſommes ſuffiſantes pour l'exploitation de ces terres abandonnées.

X.

Si le propriétaire ou fermier n'étoit pas rentré dans ſes foyers avant la récolte, la municipalité ſera tenue de la faire vendre ou recueillir, de faire rentrer dans la caiſſe du diſtrict les ſommes avancées, & de verſer le ſurplus aux mains de l'abſent, lorſqu'il ſera de retour, ou à ſes héritiers ou ayans cauſe.

XI.

Si le produit de l'exploitation ne ſuffiſoit point pour remplir les dépenſes faites, le *deficit* conſtaté par la municipalité, viſé par le diſtrict, ſera ſupporté par la nation.

XII.

Le préſent décret ſera envoyé par le miniſtre de l'intérieur, & affiché dans toutes les communes de la république.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la

Convention nationale. A Paris, le 17 ſeptembre 1793, l'an 2.e de la république, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident;* MERLIN (de Douai) & D. V. RAMEL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII. l'an 2.e de la république.